

## **PROCEDURE D'ACQUISITION D'UN PERMIS DE RECHERCHE**

Le dossier de demande de permis de recherche, outre les exigences prévues à l'article 3 du décret n°2023\_413\_PRN\_MM du 18 mai 2023, comprend :

- 1-** une demande timbrée précisant la ou les substance(s) minière(s) pour la ou lesquelles le permis est sollicité ;
- 2-** un document spécifiant les capacités techniques et financières du demandeur ;
- 3-** un plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle de 1/200.000, avec indication de la définition des sommets du périmètre sollicité et d'une superficie n'excédant pas trois cents (300) kilomètres carrés conformément à l'ordonnance n°2024-37 du 08 Août 2024 ;
- 4-** le périmètre objet du permis de recherche doit être limité par un polygone de dix (10) sommets au maximum dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais ;
- 5-** L'engagement du demandeur de présenter au Ministre chargé des Mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante ;
- 6-** le programme de recherche et l'échelonnement dans le temps des travaux que le demandeur projette d'exécuter ainsi que le montant financier à investir pendant la première période de validité du permis ;
- 7-** le projet de cahier des charges selon le modèle type ;
- 8-** la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Le permis de recherche est valable pour quatre (4) ans, renouvelable deux (2) fois par période de trois (3) ans et peut être prolongé d'un an en vue de finaliser l'étude de faisabilité.

Il est délivré par arrêté du Ministre des Mines et confère à son titulaire un droit exclusif pour la prospection et la recherche des substances minières pour lesquelles il est accordé.